

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 9 février 2017

**Rapporteur :
Monsieur Guillaume
MENGUY**

N° 17

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 15/02/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/02/2017 (accusé de réception du 14/02/2017)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Projet de reconstruction à neuf des locaux de l'ARPAQ

La municipalité a décidé de construire un nouvel équipement qu'elle met à disposition de l'ARPAQ, en lieu et place de l'actuel foyer des Goélands. Le présent rapport vise à la présentation du projet et à la demande d'autorisation d'urbanisme afférente.

Le projet prévoit la réalisation d'un équipement de l'ordre de 449 m² de surface utile. Il sera conçu afin de satisfaire aux exigences d'un bâtiment passif. La proposition intègre en outre sur l'emprise du foncier appartenant à la ville de Quimper, la réalisation de 12 places de stationnement.

Le coût d'opération est estimé à 1 201 260 € HT soit 1 441 512 € TTC (hors mobilier, équipements et relogement, évalués quant à eux à un montant global de à 101 240 € HT soit 121 488 € TTC).

La mise en œuvre du projet nécessitera la passation entre la ville de Quimper et l'OPAC d'un protocole d'accord prévoyant la démolition et le déplacement sur la parcelle appartenant à l'OPAC du local déchets et de la barrière d'accès à la résidence des cols verts qui appartient à l'Office Public de l'Habitat. Dans ce cadre, il sera proposé que :

- la ville de Quimper assure la prise en charge financière des travaux ;
- la gestion administrative des autorisations d'urbanisme et la mise en œuvre des travaux (à l'identique) soient directement assurées par l'OPAC ;
- la réalisation de ces travaux soit effectuée avant la date d'obtention du permis de construire des nouveaux locaux de l'ARPAQ.

Le planning prévisionnel de cette réalisation prévoit un dépôt du permis de construire en octobre 2017.

Dans ses articles L 2122-21 et L 2241-1, le Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas prévu de confier au maire une délégation générale pour déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme.

En vue de la réalisation du projet, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire :

1 - à signer les demandes d'autorisation d'urbanisme pour la construction des nouveaux locaux de l'ARPAQ ;

2 - à solliciter les éventuelles subventions et à signer tous les actes et décisions qui s'avèreraient nécessaires à sa mise en œuvre ;

3 - à signer avec l'OPAC un protocole prévoyant une indemnité d'un montant maximum de 30 000 € sur la base des factures acquittées présentées par l'office en contre partie des travaux réalisés.